



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Burda Druck France (ex BRAUN)

1 RUE GUTENBERG
BP 29
68801 Thann

Références : 0006700515_2026_05_26_BURDA-DRUCK_VIIC_AIR
Code AIOT : 0006700515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement Burda Druck France (ex BRAUN) implanté 1 rue Gutenberg ZI Vieux Thann 68800 Vieux-Thann. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection consiste à vérifier sur site la gestion des rejets atmosphériques du site.

Concrètement, l'Inspection s'est attachée à vérifier les prescriptions applicables à travers les arrêtés préfectoraux du site et les arrêtés ministériels liées aux activités présentes afin de vérifier la cohérence des prescriptions vis-à-vis du listing des émissaires, des paramètres suivis et des VLE applicables. Enfin, l'Inspection a également vérifié les installations de traitement de solvants et la

tenue du Plan de Gestion des solvants.

Le référentiel utilisé est :

- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires ;
- l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant prescriptions complémentaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Burda Druck France (ex BRAUN)
- 1 rue Gutenberg ZI Vieux Thann 68800 Vieux-Thann
- Code AIOT : 0006700515
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Burda Druck France est une imprimerie spécialisée en solutions de communication individualisées. L'activité principale est la production d'imprimés publicitaires (hebdomadaires, catalogues, prospectus,...) par héliogravure.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Nature des polluants	AP Complémentaire du 28/07/2004, article 4	Sans objet
3	Respect Valeur limite d'émission	AP Complémentaire du 30/09/2019, article 4	Sans objet
4	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
5	Plan de Gestion de Solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'Inspection ont mis en évidence un manque de connaissance sur les conduits du site et notamment :

- les caractéristiques (vitesse, hauteur, débit) ne sont pas définis pour l'ensemble des conduits;
- l'absence de suivi pour l'ensemble des paramètres à mesurer en sortie des émissaires.

Vu les modifications réglementaires et l'adaptation de l'établissement au marché économique, des

prescriptions de l'arrêté préfectoral sont à revoir ou à adapter.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est transmis au préfet pour la mise à jour des prescriptions en lien avec les émissions dans l'air.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : I.-Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : [...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. [...] Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Sur ce point de contrôle, l'Inspection s'est attachée à vérifier l'ensemble des émissaires atmosphériques présents sur le site et vérifier que les process émetteurs régis par la réglementation ICPE sont captés à la source. Sur le site de BURDA DRUCK, il existe 3 secteurs d'activités émettant des rejets atmosphériques potentiellement dangereux : la chaufferie, l'atelier de traitement de surfaces et le secteur impression. • Chaufferie : Après confirmation lors de la visite sur site, l'Inspection constate la présence de deux chaudières à combustible gaz naturel sur le site : - une chaudière steinfasel mise en service en 1986 et une puissance nominale de 7.3 MW - une chaudière abb alstom power mise en service en 2000 et une puissance nominale de 7.0 MW Les effluents atmosphériques de chaque chaudière sont captés directement en sortie de combustion et émis à l'atmosphère sans traitement. L'Inspection a constaté que chaque chaudière a son propre émissaire de rejet vers l'atmosphère soit 2 émissaires pour les chaudières gaz du site.

- Atelier de traitement des surfaces :

Au niveau de l'atelier de traitement de surface (TTS), l'exploitant indique qu'il a plusieurs lignes avec un traitement spécifique des rotatives d'impression:

- 2 lignes de chromage
- 2 lignes de cuivrage
- 1 ligne de dégraissage avant chromage
- 1 ligne de dégraissage avant cuivrage
- 1 ligne de déchromage / correction (en cas de correction après erreur au chromage)

Pour l'ensemble des lignes de TTS, l'Inspection a constaté sur site deux agencements spécifiques:

==> les deux lignes de cuivrage et la ligne de dégraissage Cuivrage sont reliées à deux émissaires atmosphériques: une ligne de cuivrage avec un émissaire et une ligne de cuivrage + la ligne de dégraissage avant cuivrage sur un autre émissaire.

==> les lignes de chromage ont chacune leur propre émissaire avec un traitement spécifique avant rejet vers l'atmosphère : des séparateurs-laveurs permettent de piéger les gouttelettes qui sont condensées et renvoyées dans le bain.

Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté un captage à la source des émissions atmosphériques pour chaque ligne de l'atelier de TTS.

Il se compose de 6 émissaires de rejets atmosphériques.

- Secteur d'impression par héliogravure :

Après une visite sur le terrain, l'Inspection a constaté la présence de trois lignes d'impression par héliogravure (CERRUTI, ALBERT 1, ALBERT 2) constituées chacune de : 8 éléments d'impression, 8 caissons de séchage et une plieuse.

Ces lignes dans leur entièreté se situent dans des caissons maintenus en dépression afin d'éviter tout rejet de polluants dans l'atelier.

Ces effluents sont ensuite envoyés au niveau d'une installation de récupération de toluène (seul solvant utilisé au niveau des lignes d'impression).

Les vapeurs de toluène issues des systèmes d'aspiration des rotatives et de la zone de nettoyage des cylindres arrivent au niveau de 6 cuves remplies de charbon actif pour être filtrées (adsorbeurs).

L'Inspection a constaté que les 6 adsorbeurs sont reliés à un émissaire avec un suivi en continu du rejet (uniquement pour le paramètre COVT).

Concernant les zones de stockages de produits et de déchets solvantés, l'Inspection a constaté lors de la visite trois zones :

- la station d'encre avec des cuves semi enterrées,
- le bâtiment de stockage des produits (notamment des huiles déchets additifs avec toluène),
- la station de stockage de produits chimiques.

Concernant ces 3 zones, l'Inspection a constaté que la ventilation des locaux était réalisée de manière naturelle par des ouvertures dans les différents locaux (volets).

Concernant les émissaires visités et listés dans ce constat, l'Inspection constate que certains émissaires ne sont pas référencés dans les arrêtés préfectoraux du site et certains émissaires ont des caractéristiques manquantes dans les arrêtés préfectoraux du site.
La prescription est considérée comme inadaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 13/05/2026 les documents et informations nécessaires afin de mettre à jour les caractéristiques et le listing des émissaires.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est transmis au préfet avec la mise à jour des émissaires atmosphériques du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des polluants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2004, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Nature des polluants

Prescription contrôlée :

L'article 8.5 - Air - Contrôle des rejets, de l'arrêté N° 002885 du 9 octobre 2000 est modifié comme suit :

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

- contrôles continus :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres
Installation de récupération de toluène	Carbone organique total

[...]

- contrôles périodiques, par un laboratoire agréée par le ministère chargé de l'environnement :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
• Installation de combustion • Installation de récupération du toluène • Installation de	• NOx • Carbone organique total • H⁺, OH⁻, Cr, Cr^{VI}, NOx, Cu	• [...]

- Installation de préparation des cylindres

Concernant l'installation de préparation des cylindres les différents paramètres seront mesurés dans les rejets des émissaires suivants :

	Chromage	Déchromage	Cuivrage + Dégraissage	Dégraissage ligne Chrome	Correction
Alcalinité OH-		*	*	*	*
Acidité total H+	*	*	*		*
C h r o m e t o t a l	*	*			*
C h r o m e hexavalent VI	*	*			*
Cuivre			*	*	*
O x y d e s d'azote NOx	*		*		

[...]

Constats :

Sur ce point de contrôle, l'Inspection s'est attachée à vérifier uniquement les paramètres à mesurer dans les rejets atmosphériques selon les textes en vigueur (en fonction des activités en présence).

- Secteur Chaufferie :

Comme constaté dans le point de contrôle n°1, les deux émissaires du secteur chaufferie sont reliés à deux chaudières à gaz.

Les chaudières sont régies par la rubrique 2910 "Combustion".

Comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 30/09/2019, le site est classé sous la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration avec contrôle (DC).

Par conséquent, c'est l'arrêté ministériel du 03/08/2018 "relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à

déclaration au titre de la rubrique 2910" qui s'applique.

Selon l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/09/2019, l'Inspection a constaté que les paramètres contrôlés actuellement par l'exploitant sur les conduits de la chaufferie sont les NOx, les poussières et les SOx.

Or, selon les dates de mises en service et les puissances des installations de chaufferie, et selon l'arrêté ministériel en vigueur, l'exploitant devrait contrôler le paramètre CO et ne plus contrôler les poussières et les SOx.

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 13/05/2026 les rapports de campagne annuelle de mesures des rejets atmosphériques comprenant les rejets des chaudières.

Après étude et analyse des documents, l'Inspection a constaté que l'exploitant réalisait les paramètres suivants: NOx et CO.

Par conséquent, l'Inspection constate des écarts entre les arrêtés préfectoraux et les arrêtés ministériels en vigueur. Il convient de mettre à jour les prescriptions applicables au site par la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire.

- Secteur Impression par héliogravure :

Comme constaté dans le point de contrôle n°1, les 3 lignes d'impression par héliogravure sont encoffrées et mises sous dépression afin de capter les émissions émises par l'activité.

Ces émissions sont envoyées vers une installation de récupération de toluène par absorption-désorption à l'aide de charbon actif.

Les rejets émis par l'installation sont rejetés à l'atmosphère par un émissaire mesuré et suivi en continu.

L'activité d'impression et l'installation de récupération de toluène sont régies par les rubriques ICPE 2450 "Imprimerie" et 3670 - IED "Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques".

Comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 30/09/2019, le site est bien classé sous les deux rubriques 2450 et 3670 sous le régime de l'Autorisation (A).

Par conséquent, c'est l'arrêté ministériel du 03/02/2022 "relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670" qui s'applique.

Selon les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28/07/2004 et du 30/09/2019, l'Inspection a constaté que les paramètres contrôlés actuellement par l'exploitant sur le conduit de l'installation sont les COVNM (Composés Organiques Volatils non méthaniques) et les COVT.

Or, selon l'arrêté ministériel du 03/02/2022 (notamment le point 2.9.2), l'exploitant doit mesurer uniquement le paramètre COVT.

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 13/05/2026 les rapports de campagne annuelle de mesures des rejets atmosphériques comprenant les rejets de l'installation de récupération de toluène.

Après étude et analyse des documents, l'Inspection a constaté que l'exploitant réalisait les paramètres suivants: COVT, COVNM et CH4.

Par conséquent, l'Inspection constate des écarts entre les arrêtés préfectoraux et les arrêtés ministériels en vigueur. Il convient de mettre à jour les prescriptions applicables au site par la

rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire.

- Secteur de Traitement de Surface :

Comme constaté sur le point de contrôle n°1, le secteur de traitement de surface du site comporte plusieurs lignes de TTS notamment des lignes de cuivrage, de chromage et de dégraissage.

Les émissions sont captées et envoyées à l'atmosphère à travers 6 émissaires.

Comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 30/09/2019, le site est classé sous la rubrique 2565 "Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique" sous le régime de l'enregistrement (E).

Par conséquent, c'est l'arrêté ministériel du 09/04/2019 "relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565" qui s'applique.

Selon l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/09/2019, l'Inspection a constaté que les paramètres contrôlés actuellement par l'exploitant sur les conduits de l'atelier TTS sont l'acidité totale (H+), le Cuivre, le Chrome total, le Chrome VI, l'alcalinité (OH-) et les NOx.

Or, selon l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (notamment son article 57), l'exploitant devrait contrôler en plus des paramètres précédemment cités, le paramètre HF (exprimé en F), le Nickel, le CN, le SO2 et le NH3 si ces produits sont susceptibles d'être rejetés.

Après un échange avec l'exploitant, il apparaît que les paramètres HF, Nickel, CN et NH3 n'ont pas à être contrôlés car l'exploitant n'utilise pas de produits dans ses lignes TTS contenant ces molécules.

L'Inspection a vérifié l'information en consultant le dossier de réexamen transmis par l'exploitant en date du 26/01/2022 et l'Inspection a constaté que les produits utilisés dans les lignes de TTS sont le sulfate de Cuivre, l'anhydride chromique, l'acide sulfurique et l'acide acétique.

Après analyse, l'Inspection constate que le paramètre SO2 doit être vérifié étant donné la présence de produits à base de sulfate dans les lignes de TTS

Par conséquent, l'Inspection constate des écarts entre les arrêtés préfectoraux et les arrêtés ministériels en vigueur.

La prescription est inadaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de mettre à jour les prescriptions applicables au site par la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect Valeur limite d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2019, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect Valeur limite d'émission

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration (mg/m3)	Flux horaire (kg/h)	Méthode normalisée de mesure
Chaudière Sten Fasel au gaz naturel	Oxyde d'azote en équivalent NO2	225	2.1	
Chaudière Sten Fasel au gaz naturel	Oxyde de soufre en équivalent SO2	35	0.73	[...]
Chaudière Sten Fasel au gaz naturel	Poussières	5	0.1	[...]
Chaudière (Alstom) au gaz naturel	Oxyde d'azote en équivalent NO2	150	2.1	
Chaudière (Alstom) au gaz naturel	Oxyde de soufre en équivalent SO2	35	0.73	[...]
Chaudière (Alstom) au gaz naturel	Poussières	5	0.1	[...]
Installation de récupération de toluène	Hydrocarbures non méthaniques en équivalent méthane	50	11	[...]
Installation de préparation des cylindres	Acidité totale H+	0.5	0.008	
Installation de préparation des cylindres	Cuivre	1	0.010	
Installation de préparation des cylindres	Chrome total	1	0.003	

Installation de préparation des cylindres	Chrome 6	0.1	0.0003	
Installation de préparation des cylindres	Alcalins en OH-	10	0.14	
Installation de préparation des cylindres	N O x e n équivalent NO2	10	0.16	

[...]

Les flux émis par l'installation de préparation des cylindres sont des flux globaux et non des flux par émissaire.

Pour les installations de combustion, [...]. Le combustible est exclusivement du gaz naturel.

Constats :

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 13/05/2026 les rapports de contrôle annuel des rejets atmosphériques pour les 3 dernières années.

Selon les prescriptions de l'AP du 28/07/2004, l'ensemble des émissaires constatés dans le point de contrôle n°1 ont une fréquence de mesures définie.

- Chaufferie:

Chaudière	Paramètres	Concentration mesurée (en mg/Nm ³)	Flux mesuré (en kg/h)	V L E Concentration (en mg / N m ³)	VLE Flux (en kg/h)
Sten Fasel	CO	2023 : 0.0 2024 : 0.9 2025 : 10.0	2023 : 0.000 2024 : 0.004 2025 : 0.026	AP : X AM : 100	AP : X AM : X
Sten Fasel	NOx	2023 : 132 2024 : 113 2025 : 77	2023 : 0.64 2024 : 0.58 2025 : 0.20	AP : 225 AM : 150	AP : 2.1 AM : X
Alstom	CO	2023 : 0.0 2024 : 2.2 2025 : 1.4	2023 : 0.000 2024 : 0.010 2025 : 0.003	AP : X AM : 100	AP : X AM : X

Alstom	NOx	2023 : 91 2024 : 67 2025 : 115	2023 : 0.31 2024 : 0.27 2025 : 0.22	AP : 150 AM : 150	AP : 2.1 AM : X
--------	-----	--------------------------------------	---	----------------------	--------------------

L'Inspection constate que pour les paramètres mesurés, l'exploitant respecte les prescriptions de son AP et de l'AM en vigueur mais des paramètres sont manquants.

En effet, dans son APC du 30/09/2019, l'exploitant doit mesurer les paramètres Poussières et SOx ce qui n'a pas été réalisé par l'exploitant pour les 3 dernières années.

- Installation de récupération du Toluène :

Paramètre	Concentration mesurée (en mg/Nm ³)	Flux mesuré (en kg/h)	V L E Concentration (en mg/Nm ³)	VLE Flux (en kg/h)
COVNM	2023 - 1 : 5.92 2023 - 2 : 0 2024 - 1 : 2.72 2024 - 2 : 14.6 2025 - 1 : 9.45 2025 - 2 : 3.17	2023 - 1 : 0.41 2023 - 2 : 0 2024 - 1 : 0.16 2024 - 2 : 0.97 2025 - 1 : 0.90 2025 - 2 : 0.24	AP : 50 AM : X	AP : 11 AM : X
COVT	2023 - 1 : 8.88 2023 - 2 : 1.04 2024 - 1 : 4.76 2024 - 2 : 15.5 2025 - 1 : 6.48 2025 - 2 : 3.69	2023 - 1 : 0.61 2023 - 2 : 0.11 2024 - 1 : 0.28 2024 - 2 : 1.04 2025 - 1 : 0.60 2025 - 2 : 0.28	AP : X AM : 20	AP : X AM : X

L'Inspection constate que pour les paramètres mesurés, l'exploitant respecte les prescriptions de son AP et de l'AM en vigueur mais des paramètres sont manquants.

Cependant, les prescriptions doivent être harmonisées et notamment, les arrêtés préfectoraux du site qui doivent reprendre les prescriptions des AM.

- Atelier de Traitement de Surfaces :

Pour ce secteur, étant donné le nombre d'émissaires et de paramètres à réaliser, l'Inspection s'est

attachée à vérifier les derniers résultats réalisés (campagne 2025 - Semestre 2).

Émissaire	Paramètres	Concentration mesurée (en mg/Nm ³)	Flux mesuré (en kg/h)	V L E Concentration (en mg / N m ³)	VLE Flux (en kg/h)
Chromage 1	- Acidité H+ - Cuivre - Chrome Total - Chrome VI - Alcalinité OH- - NOx	- 0 - 2.859 * 10-3 - 3.928 * 10-3 - 5.18 * 10-3 - 0 - 0	- 0 - 0.008 * 10-3 - 0.011 * 10-3 - 14.41 * 10-6 - 0 - 0	- AP : 0.5 / AM : 0.5 - AP : 1 / AM: X - AP : 1 / AM : 1 - AP : 0.1 / AM : 0.1 - AP : 10 / AM : 10 - AP : 10 / AM : 200	- AP : 0.008 / AM : X - AP : 0.010 / AM: X - AP : 0.003 / AM : X - AP : 0.0003 / AM : X - AP : 0.14 / AM : X - AP : 0.16 / AM : X
Chromage 2	- Acidité H+ - Cuivre - Chrome Total - Chrome VI - Alcalinité OH- - NOx	- 0.006 - 6.782 * 10-3 - 9.869 * 10-3 - 8.49 * 10-3 - 0 - 0	- 0.014 * 10-3 - 0.017 * 10-3 - 0.024 * 10-3 - 19.81 * 10-6 - 0 - 0	- AP : 0.5 / AM : 0.5 - AP : 1 / AM: X - AP : 1 / AM : 1 - AP : 0.1 / AM : 0.1 - AP : 10 / AM : 10 - AP : 10 / AM : 200	- AP : 0.008 / AM : X - AP : 0.010 / AM: X - AP : 0.003 / AM : X - AP : 0.0003 / AM : X - AP : 0.14 / AM : X - AP : 0.16 / AM : X
Déchromage Correction	- Acidité H+ - Cuivre - Chrome Total - Chrome VI	- 0 - 4 717.648 * 10-3 - 12.233 * 10-3 - 3	- 0 - 5.520 * 10-3 - 0.014 * 10-3 - 9.61 * 10-6 - 0	- AP : 0.5 / AM : 0.5 - AP : 1 / AM: X - AP : 1 / AM :	- AP : 0.008 / AM : X - AP : 0.010 /

	- Chrome VI - Alcalinité OH- - NOx	3 $- 8.40 \cdot 10^{-3}$ - 0 - 0	- 0 - 0	- AP : 1 / AM : 1 - AP : 0.1 / AM : 0.1 - AP : 10 / AM : 10 - AP : 10 / AM : 200	- AP : 0.010 / AM : X - AP : 0.003 / AM : X - AP : 0.0003 / AM : X - AP : 0.14 / AM : X - AP : 0.16 / AM : X
Cuivrage 1	- Acidité H+ - Cuivre - Chrome Total - Chrome VI - Alcalinité OH- - NOx	- 0 $- 5.187 \cdot 10^{-3}$ $- 0.0 \cdot 10^{-3}$ $- 0.66 \cdot 10^{-3}$ - 0 - 0	- 0 $- 0.008 \cdot 10^{-3}$ $- 0.0 \cdot 10^{-3}$ $- 0.99 \cdot 10^{-6}$ - 0 - 0	- AP : 0.5 / AM : 0.5 - AP : 1 / AM : X - AP : 1 / AM : 1 - AP : 0.1 / AM : 0.1 - AP : 10 / AM : 10 - AP : 10 / AM : 200	- AP : 0.008 / AM : X - AP : 0.010 / AM : X - AP : 0.003 / AM : X - AP : 0.0003 / AM : X - AP : 0.14 / AM : X - AP : 0.16 / AM : X
Cuivrage 2 + Dégraissage	- Acidité H+ - Cuivre - Chrome Total - Chrome VI - Alcalinité OH- - NOx	- 0 $- 3.571 \cdot 10^{-3}$ - X - X - 0 - 0	- 0 $- 0.017 \cdot 10^{-3}$ - X - X - 0 - 0	- AP : 0.5 / AM : 0.5 - AP : 1 / AM : X - AP : 1 / AM : 1 - AP : 0.1 / AM : 0.1 - AP : 10 / AM : 10 - AP : 10 / AM : 200	- AP : 0.008 / AM : X - AP : 0.010 / AM : X - AP : 0.003 / AM : X - AP : 0.0003 / AM : X - AP : 0.14 / AM : X - AP : 0.16 / AM : X

Dégraissage Chrome	- Acidité H+ - Cuivre - Chrome Total - Chrome VI - Alcalinité OH- - NOx	- 0.009 - 21.612 * 10-3 - X - X - 0 - 0	- 0.013 * 10-3 - 0.036 * 10-3 - X - X - 0 - 0	- AP : 0.5 / AM : 0.5 - AP : 1 / AM: X - AP : 1 / AM : 1 - AP : 0.1 / AM : 0.1 - AP : 10 / AM : 10 - AP : 10 / AM : 200	- AP : 0.008 / AM : X - AP : 0.010 / AM: X - AP : 0.003 / AM : X - AP : 0.0003 / AM : X - AP : 0.14 / AM : X - AP : 0.16 / AM : X
-----------------------	--	--	--	--	--

L'Inspection constate que pour les paramètres mesurés, l'exploitant respecte les prescriptions de son AP et de l'AM en vigueur.

Cependant, un dépassement est constaté pour la ligne de Cuivrage, mais cette ligne n'est pas référencée dans les arrêtés préfectoraux du site.

Suite aux constats réalisés par l'Inspection et notamment compte tenu des incohérences entre les arrêtés préfectoraux et les arrêtés ministériels en vigueur, la prescription est inadaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de mettre à jour les prescriptions applicables au site par la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que

les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

Lors du présent contrôle, l'Inspection s'est attachée à vérifier la gestion des périodes d'indisponibilité de l'installation de récupération de toluène (notamment en lien avec la tenue d'un registre et une procédure de conduite à tenir) ainsi que les gammes de maintenance préventive et curative.

Avant le contrôle, l'exploitant a transmis par courriel en date du 13/05/2026 plusieurs documents concernant son installation :

- une extraction du suivi GMAO de l'installation avec le listing des interventions réalisées pour la période du 04/01/2024 au 07/05/2026 ;
- un rapport ADOS (contrôle semestriel de la sonde de mesure au point de rejet) daté du 24/02/2026.

Lors du présent contrôle, l'exploitant a indiqué que la maintenance de l'installation est réalisée en interne par le service de maintenance.

Le service intervient aussi bien sur les sondes de mesures et de suivi que sur l'installation.

La conduite et la maintenance sont réalisées par du personnel formé et habilité selon les dires de l'exploitant. En exemple, l'exploitant indique que ce sont des électrotechniciens qui interviennent sur les sondes de suivi et de mesures.

A la date de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucun arrêt total de l'installation n'est survenu.

Seul des arrêts partiels de l'installation ont eu lieu.

L'Inspection a constaté que les arrêts partiels concernent l'arrêt d'un adsorbeur, notamment pour une action de maintenance (changement du charbon actif, ...).

Étant donné que l'installation dispose de 6 adsorbeurs, il est possible de basculer sur les adsorbeurs sans perturber le fonctionnement de l'installation.

Après échange avec l'exploitant, l'Inspection a constaté la présence d'un by-pass en cas d'extrême nécessité (non utilisé à ce jour).

Concernant le suivi de la maintenance et des interventions curatives, l'exploitant a indiqué que le suivi est réalisé par GMAO (Gestion de la Maintenance Assisté par Ordinateur).

L'exploitant a présenté l'extraction du suivi des interventions de l'installation entre 2024 et 2026.

Après analyse et étude du document lors de la visite, l'Inspection a constaté que le document permettait de suivre les interventions réalisées.

Le titre, la nature et la durée de l'intervention sont indiqués.

Enfin, l'exploitant a indiqué que des suivis sont réalisés :

- une ronde journalière est réalisée par l'équipe de maintenance interne pour vérifier la tenue de l'installation,

- un contrôle semestriel sur la sonde de mesures ADOS est réalisé.
Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de Gestion de Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion de Solvants
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants [...]
Constats : En amont du contrôle, l'exploitant a transmis par courriel en date du 13/05/2026 le Plan de gestion des Solvants (PGS) pour l'année 2025. L'analyse du PGS est réalisée selon « le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants - Révision n°1 » établi par l'INERIS et daté du 22/02/2009. Dans le cadre d'un Plan de Gestion des Solvants complet, voici les équations à connaître et à vérifier : $C \text{ (consommation de solvants)} = I1 - O8 = I1 + I2 \text{ (flux entrants)}$ $\text{Émissions diffuses} = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8 = O2 + O3 + O4 + O9$ Ci-dessous, l'Inspection s'est attachée à vérifier les données et les justificatifs utilisés par l'exploitant pour déterminer chaque paramètre du PGS et la cohérence du bilan matière. - Flux entrants : I1: produits achetés Les données de consommations de produits (I1) sont issues des achats pour la production pour l'année 2025. Les produits mis en œuvre sont les encres et les vernis. L'exploitant a pris en compte les taux de solvants de chaque produit et a déterminé les quantités de produits entrants en 2025. I1 = 911,146 tonnes.

I2: produits recyclés en interne

L'exploitant s'est basé sur le Toluène récupéré au niveau de son installation de récupération de toluène par adsorption/désorption sur charbon actif.

La quantité de solvant récupérée en vue d'une réutilisation en interne (I2) est de 3 223,322 tonnes en 2025.

- Flux sortants

O1: rejets canalisés

L'exploitant a pris en compte uniquement l'émissaire de son installation de récupération de toluène dans le paramètre O1.

Comme indiqué dans le point de contrôle n°1, seule l'activité d'impression par héliogravure utilise des solvants et les émissions de cette activité sont envoyées vers l'installation de récupération.

O1 = 5.340 tonnes

O2: part de solvants dans les rejets aqueux

Malgré une installation de traitement physico-chimique des eaux usées sur le site, cette installation concerne uniquement l'activité de traitement de surfaces qui n'utilise pas de solvants. L'activité d'impression et de séchage à l'intérieur des bâtiments ne nécessite en aucun cas l'utilisation d'eau.

Ainsi, les solvants rejetés dans les eaux en 2025 sont considérés comme nuls.

O3: produits contenus dans le produit final

L'exploitant utilise une exigence de qualité transmise par le siège du groupe dont fait partie le site pour déterminer la part résiduelle de solvants dans le produit fini.

L'exploitant considère une part de 500 mg/kg de produit fini.

Soit pour 2025, O3 = 27.811 tonnes

O5: solvants détruits

L'exploitant ne dispose pas d'une installation de destruction de solvants par combustion.

Comme indiqué précédemment, les émissions de solvants du site sont captées et envoyées vers l'installation de récupération.

Par conséquent, aucune quantité ne peut être comptabilisée en O5.

O5 = 0 tonnes

O6: part de solvants dans les déchets

L'exploitant s'est basé sur le registre déchets avec le suivi des quantités et il a estimé la part de solvants dans chaque catégorie de déchets.

Par échantillonnage, l'Inspection a constaté:

- toluène sale : 24.576 kg en considérant une part de solvants de 0.73 kg/kg de déchets (l'exploitant a réalisé des mesures au niveau du toluène sale en 2025 (réf: CAN2508-4821-1 du 09/09/2025))

O6 = 32.146 tonnes

O7 : Solvants dans les préparations vendues

O7 = 0 tonnes

O8: solvants organiques ou préparations contenant des solvants récupérés en vue d'une réutilisation ultérieure à l'entrée de l'unité.

L'exploitant indique sous le paramètre O8, la part de solvants propre vendue par le site vers l'extérieur grâce à l'installation de récupération de toluène soit: O8 = 844.885 tonnes

Or, selon les définitions des paramètres O7 et O8, il convient de renseigner les éléments du paramètre O8 sous le paramètre O7.

Cette erreur n'influe pas sur l'équilibre du plan de gestion.

O4: part de solvants des rejets non captés

Par convention, les rejets non captés sont calculés à l'aide de l'équation suivante :

$$O4 = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8$$

$$O4 = 0.965 \text{ t}$$

La quantité d'émissions diffuses représente 0.83 % de la part de solvants consommés par le site :

$$I = I1 + I2 = 4\,134.468 \text{ t}$$

$$\text{Émissions diffuses} = 34.116 \text{ t}$$

$$\text{Soit Pourcentage d'émissions diffuses} = (34.116 / 4\,134.468) \times 100 = 0.83 \%$$

Cette valeur est conforme à la valeur inscrite dans les NEA-MTD du BREF STS (< 12%).

Les constats effectués n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient à l'exploitant de comptabiliser les éléments du paramètre O8 sous le paramètre O7 lors de l'établissement de son prochain Plan de Gestion des Solvants.

Type de suites proposées : Sans suite